

Décret n° 2003 - 190 du 11 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'enseignement secondaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination
des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'enseignement secondaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'enseignement secondaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- assurer l'encadrement administratif et pédagogique des personnels ;
- procéder aux analyses et faire des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le ministère dans le domaine de l'enseignement secondaire ;
- assurer l'orientation scolaire et gérer les œuvres scolaires ;
- assurer, en collaboration avec l'institut national de recherche et d'action pédagogique, le suivi des programmes, des méthodes et des techniques pédagogiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'enseignement secondaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'enseignement secondaire, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction de l'enseignement secondaire général du premier cycle ;
- la direction de l'enseignement secondaire général du second cycle ;
- la direction de l'orientation et des œuvres scolaires ;
- la direction des affaires administratives et financières.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COORDINATION

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- suivre les différentes activités administratives de la direction générale ;
- analyser et synthétiser les dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés .

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DU PREMIER CYCLE

Article 6 : La direction de l'enseignement secondaire général du premier cycle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les enseignements du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- assurer, en collaboration avec l'institut national de recherche et d'action pédagogique, le suivi des programmes, des méthodes et des techniques pédagogiques ;
- assurer, l'encadrement et le contrôle administratif et pédagogique des personnels ;
- préparer le mouvement des personnels enseignants et administratifs ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels ;
- contribuer, en collaboration avec les établissements de formation, à la formation initiale ;
- organiser le perfectionnement et le recyclage des agents;
- assurer, en collaboration avec la direction des études et de la planification, la correspondance emploi/ personne.

Article 7 : La direction de l'enseignement secondaire général du premier cycle comprend :

- le service pédagogique
- le service des affaires administratives.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DU SECOND CYCLE

Article 8 : La direction de l'enseignement secondaire général du second cycle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les enseignements du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- assurer, en collaboration avec l'institut national de recherche et d'action pédagogique, le suivi des programmes, des méthodes et des techniques pédagogiques ;
- assurer l'encadrement et le contrôle administratif et pédagogique des personnels ;
- préparer le mouvement des personnels enseignants et administratifs ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels ;
- contribuer, en collaboration avec les établissements de formation, à la formation initiale ;
- organiser le perfectionnement et le recyclage des agents;
- assurer, en collaboration avec la direction des études et de la planification la correspondance emploi / personne :

Article 9 : La direction de l'enseignement secondaire général du second cycle comprend :

- le service pédagogique ;
- le service des affaires administratives.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'ORIENTATION ET DES ŒUVRES SCOLAIRES

Article 10 : La direction de l'orientation et des œuvres scolaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les œuvres scolaires ;
- assurer le suivi médical des élèves ;
- suivre la scolarité des élèves et centraliser les dossiers scolaires en vue de leur orientation ;
- promouvoir les œuvres scolaires, notamment, par les animations culturelles, sportives et artistiques.

Article 11 : La direction de l'orientation et des œuvres scolaires comprend :

- le service de l'orientation et de la scolarité ;
- le service des bourses et des aides scolaires ;
- le service de l'hygiène et des activités culturelles, sportives et des loisirs.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Les directions d'enseignement secondaire général premier et deuxième cycle disposent chacune d'un corps d'inspecteurs animé par des coordonnateurs.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 190

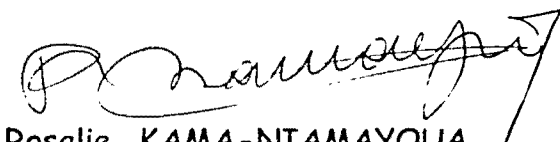
Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO


Par le Président de la République,

La ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabétisation,



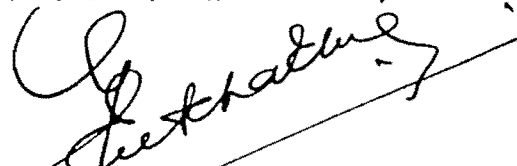
Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA